



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 05/2008 du 14 mars 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 05/2008 du 14 mars 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et du développement durable

	18/02/2008	Commission d'équipement commercial	3
PREF/DCDD/2008/0090	28/02/2008	Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux 1) n° PREF-DCDD-2006-0328 du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois 2) n° PREF-DCDD-2007 - 0180 portant cessibilité les terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois	3

Direction du management et de la modernisation

PREF/DMM/2008/04	04/03/2008	Arrêté du 4 mars 2008 portant création d'une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des marchés de travaux, de fournitures et de services passés par la préfecture de l'Yonne	3
------------------	------------	--	----------

Secrétariat général aux affaires départementales

PREF/SGAD/2008/0011	29/02/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	4
PREF/2008/0012	25/02/2008	Arrêté portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	4
PREF/SGAD/2008/0013	13/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement	6
PREF/SGAD/2008/0014	13/03/2008	Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Jacques LENEUF, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive	11
PREF/SGAD/2008/0015	13/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, en matière d'ingénierie publique	12
PREF/SGAD/2008/0016	13/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.	12
PREF/SGAD/2008/0017	13/03/2008	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	13
PREF/SGAD/2008/0018	13/03/2008	Arrêté portant délégation de signature à Jean-Jacques LENEUF, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/2008/0041	07/03/2008	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2007-0123 du 2 octobre 2007	14
DDSV/SPA/2008/0042	07/03/2008	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2007-0116 du 26/09/2007	14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/SP/2008/001	10/03/2008	Arrêté portant agrément de groupements sportifs	15
------------------	------------	---	-----------

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

DDACVG/2008/01	10/03/2008	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° DDACVG/2006/44 du 23 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	15
----------------	------------	--	-----------

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

	25/02/2008	Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de La Roche en Brenil au syndicat du Haut Serein	15
--	------------	--	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/13	28/02/2008	Arrêté portant refus d'autorisation d'exercer la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	16
----------------------	------------	---	-----------

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

	07/02/2008	Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à voies navigables de France et de son domaine privé	16
--	------------	--	-----------

AVIS DE CONCOURS*Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne*

		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier d'Auxerre	28
--	--	--	-----------

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux Infirmiers(es) diplômés(es) d'Etat de classe normale à l'hôpital local de la Bresse Louhannaise	28
--	--	---	-----------

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**2. Direction des collectivités et du développement durable****COMMISSION D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DU 18 JANVIER 2008**

Décision prise par la commission nationale d'équipement commercial en date du 18 janvier 2008 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un supermarché à dominante alimentaire, rue Blanqui à Migennes. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 15 mars 2008. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0090 du 28 février 2008

portant abrogation des arrêtés préfectoraux

- 1) n° PREF-DCDD-2006-0328 du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois
- 2) n° PREF-DCDD-2007 – 0180 portant cessibilité les terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0328 du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007–180 du 20 avril 2007 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de construction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois par la commune de Sauvigny le Bois est abrogé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

3. Direction du management et de la modernisation**ARRETE n° PREF/DMM/2008/04 du 4 mars 2008**

portant création d'une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des marchés de travaux, de fournitures et de services passés par la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des marchés de travaux, de fournitures et de services passés par la préfecture de l'Yonne. La commission est composée comme suit :

A) Membres de la commission avec voix délibérative :

- Président :
 - M. le préfet de l'Yonne ou son représentant,
- Membre :
 - Melle le chef du service du budget et des moyens.

B) Membres de la commission avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Yonne ou son représentant,
- toute personne désignée par la personne responsable du marché en raison de sa compétence particulière dans la matière faisant l'objet de la consultation.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DMM/2006/0011 en date du 26 juin 2006 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

4. Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/011 du 29 février 2008

donnant délégation de signature à M. Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable de la direction départementale des services vétérinaires de l'Yonne, délégation est donnée à M. Olivier GEIGER, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :
programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
en qualité de responsable d'unités opérationnelles des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux et régionaux rattachés à ces programmes
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Olivier GEIGER, pourra subdéléguer sa signature à l'adjoint au directeur et au secrétaire général de la direction départementale des services vétérinaires

Les décisions, qui me seront adressées ainsi qu'au trésorier-payeur général, viseront nominativement les agents intéressés. Elles leurs seront notifiées et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/106 du 20 août 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE PREF/2008/0012 du 25 février 2008

portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

a) Quatre représentants du Département désignés par le président du conseil général :

- Titulaire : Mme GOLLOT, conseiller général,
- Suppléant : M. BOURGEOIS, conseiller général,
- Titulaire : Mme HADRBOLEC, conseiller général,
- Suppléant : M. MARIANI, conseiller général,
- Titulaire : Mme MAGNE, conseiller général,
- Suppléant : M. JOST, conseiller général
- Titulaire : Le directeur général adjoint chargé de la solidarité ou son représentant,

b) Quatre représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :
 - Titulaire : Poste vacant,
 - Suppléant : Poste vacant,
 - Suppléant : Mme le Docteur SAUTE-GUILLAUME, PMI

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposées conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- Titulaire : M. Yvan LELIEVRE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
 - 1^{er} suppléant : Mme Bénédicte DUPLOYEZ, représentant la CPAM de l'Yonne,
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-Luc MORALES, administrateur de la Caisse du RSI de Bourgogne.
 - Titulaire : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
 - 1^{er} suppléant : Mme Janick DELAWARDE, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
 - 2^{ème} suppléant : M. Robert AGIER, administrateur de la caisse de MSA de Bourgogne,
 - 3^{ème} suppléant : M. Gérard CHARRUE, représentant la caisse d'allocations familiales de l'Yonne.
- d) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
- Titulaire : Mme Michelle SIREY, représentant le MEDEF,
 - Suppléant : M. Pierre ALLARD, représentant la FDSEA,
 - Titulaire : M. Jean-Marie MILLOT, représentant la CFDT,
 - Suppléant : M. Reynald MILLOT, représentant la FO,
- e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations,
- Titulaire : Mme Joëlle GRIGOR, représentant la FCPE,
 - Suppléant : Mme EIGENHEER, représentant les PEEP,
- f) Sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leur famille :
- Titulaire : Mme PERSAINT, proposée par l'association Cerf-volant,
 - Suppléant : M. SCHMIT, proposé par l'association Cerf-volant,
 - Titulaire : M. BECUWE, proposé par l'UFAL du sénonais et vice-président du conseil départemental consultatif des familles d'enfants handicapés,
 - Suppléant : M. COLLAS-PRADEL, proposé par l'UFAL du sénonais et vice-président du conseil départemental consultatif des familles d'enfants handicapés,
 - Titulaire : M. HORBACZ, proposé par l'association des accidentés de la vie / FNATH,
 - Suppléant : M. GATEBOIS, proposé par l'association des accidentés de la vie / FNATH,
 - Titulaire : Mme GIMENEZ, proposée par l'UNAFAM,
 - 1^{er} Suppléant : Mme Françoise PSAROS, proposée par l'UNAFAM,
 - 2^{ème} suppléant : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'UNAFAM,
 - 3^{ème} suppléant : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'UNAFAM,
 - Titulaire : M. GUILLEMANT, proposé par l'AFTC Bourgogne,
 - Suppléant : M. le docteur FEILLAULT, proposé par l'AFTC Bourgogne,
 - Titulaire : M. DERYMACKER, proposé par l'ADHY,
 - Suppléant : Mme LEFEBVRE, proposée par l'ADHY,
 - Titulaire : M. FARCY, proposé par Sésame Autisme,
 - Suppléant : Mme LEIGNEL, proposée par Sésame Autisme,
- g) Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :
- Titulaire : M. LECOMTE, fédération APAJH nationale,
 - Suppléant : M. AGIER, MSA,
- h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général :
- Titulaire : M. Pascal PATRIGEON, représentant l'établissement public national Antoine Koenigswarter,
 - Suppléant : M. Kacem OUATIKI, représentant l'établissement public national Antoine Koenigswarter,
 - Titulaire : M. Claude MAUGUIN, représentant l'APEIS,
 - Suppléant : M. Guillaume STRAPPAZZON, représentant l'APEIS.

Article 2 : Les membres prévus au paragraphe a de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a et b sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté initial conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général, soit le 28 avril 2006.

Article 3 bis : Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2006

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

Le Préfet de l'Yonne,
Didier CHABROL

Le Président du Conseil Général,
Henri de RAINCOURT
Sénateur de l'Yonne

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0013 du 13 mars 2008
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF,
Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

a) Personnel

A 1 a 1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat
(décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

A 1 a 2 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A 1 a 2 bis - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

A 1 a 2 ter - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

A1 a 2 quater -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

A 1 a 3 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 5 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 6 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).

A 1 a 7 - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 8 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 9 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 10 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,

1 - tous les fonctionnaires de catégorie B,

2 - les fonctionnaires suivants de catégorie A :

- attachés administratifs ou assimilés

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.

3 - tous les agents non titulaires de l'Etat

(décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

A 1 a 11 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 12 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 13 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)

A 1 a 14 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 15 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 16 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 17 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

A 1 a 18 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C et D :

A 1 a 19 - Délégation de pouvoirs portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90.712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

- 1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- 2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D
- 3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- 4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres
- 5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

A 1 a 20 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)

A 1 a 21 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

A 1 a 22 - Ordres de mission

A 1 a 23 - Ordres de mission à caractère permanent

Ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

b) Responsabilité civile

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (DDE compétence au-dessous de 3 000 €)

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

c) Commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques

A 1 c 1 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDE assure la présidence tournante

A 1 c 2 - Signature des procès verbaux

2 - ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

A 2 a 1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route, art. R. 47 à R. 52 et R.62, circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée)

A 2 a 2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, d'enquête de circulation et de manifestation ou épreuves sportives sur routes nationales ou autoroutes (code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968).

A 2 a 3 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

A 2 a 4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)

A 2 a 5 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)

A 2 a 6 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)

A 2 a 7 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1 et R 413-3)

b) Transports terrestres

A 2 b 1 - Réglementation des transports de voyageurs (décret n° 85-891 du 16 août art. 5, 8, 9 et 33)

A 2 b 2 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté du 22 décembre 1994 modifié)

A 2 b 3 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié)

A 2 b 4 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)

A 2 b 5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier

A 2 b 6 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques

c) Education routière

A 2 c 1 - Répartition des places d'examen de permis de conduire

A 2 c 2 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)

A 2 c 3 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.

d) Sécurité routière

A 2 d 1 - Nomination des Enquêteurs Comprendre pour Agir (E.C.P.A.)

A 2 d 2 - Nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R.)

3 - ENVIRONNEMENT ET SITES NATURELS

a) Autorisations de travaux de protection contre les eaux

A 3 a 1 - Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)

b) Cours d'eau non domaniaux

A 3 b 1 - Police et conservation des eaux (Code rural, art 103 à 113)

A 3 b 2 - Curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)

c) Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes

A 3 c 1 - Instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (Code de l'Environnement, article L.541.30.1)

4 - CONSTRUCTION

a) Logement

A 4 a 1 - Décisions d'octroi, de rejet et d'annulation de prime à la construction (code de la construction et de l'habitation, art. R. 311-15 et R.311-17)

A 4 a 2 - Décisions favorables à l'octroi, au maintien, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé (C.C.H., art. R. 331-32, R.331-43, R. 331-44, R.331-47, R. 331-57)

- A 4 a 2 bis - Décisions favorables à l'octroi, au transfert, au rejet et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur diffus (C.C.H., art R. 331-32, R. 331-43, R. 331-44, R. 331-47)
- A 4 a 2 ter - Décisions favorables à la location du logement des personnes physiques accédant à la propriété mentionnées à l'art. R 331-39 (C.C.H., art. R. 331-41)
- A 4 a 2 quater - Décisions favorables à l'octroi et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (C.C.H., art. R. 331-1 à R.331-13 et R.331-17 à R. 331-23)
- A 4 a 4 - Décisions d'autorisation de commencer les travaux, de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R 322-5, R. 322-10 à R. 322-16)
- A 4 a 5 - Décisions de principe, d'octroi, de paiement, de rejet, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural, de prorogation de délai de début d'exécution des travaux, d'autorisation de louer (C.C.H., art R. 324-11, R. 324-12, R. 324-16, R. 324-17)
- A 4 a 6 - Primes de déménagement et de réinstallation :
- 1) attribution
 - 2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (C.C.H., art. L.631-1, L.631-2, L. 631-6)
- A 4 a 7 - Primes complémentaires de déménagement :
- liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)
- A 4 a 8 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (C.C.H., art L. 641-8)
- A 4 a 9 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (C.C.H., art. L.631-4)
- A 4 a 10 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, le permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté (C.U., art L.430-1, R.430-15-6)
- A 4 a 11 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux " PALULOS" (C.C.H., art R.323-1 et R.323-7)
- A 4 a 11 bis - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)
- A 4 a 11 ter - Attestation d'exécution conforme des travaux subventionnés d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L (C.C.H., art R.353-22, R.353-32, R.353-59, R.353-90, R.353-127).
- A 4 a 11 quater - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux "PALULOS" (C.C.H., art R.323-8)
- A 4 a 11 quinquies - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux « PALULOS » (C.C.H., art R.323-6)
- A 4 a 12 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble bâti en vue de la construction ou de l'amélioration de logements locatifs aidés et pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA) (C.C.H., art R.331-1 à R.331-16, R.331-25)
- A 4 a 12 bis - Les décisions favorables visées aux articles R.331-1, R.331-6, R.331-14 du C.C.H. (décret 96-860 du 2 octobre 1996)
- A 4 a 12 ter - Les décisions favorables visées aux articles R326-1 à R326-4
- A 4 a 13 - Les conventions prévues à l'article L351-2 du C.C.H.
- A 4 a 14 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-12, L.443-13, L.443-14, L.443-15, L.443-17)
- A 4 a 15 - Autorisation de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-15-1)
- A 4 a 16 - Décisions d'octroi et d'annulation de subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)
- A 4 a 17 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions découlant des opérations conventionnées ou pré-conventionnées de l'ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine) en qualité de délégué territorial adjoint (décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU)
- A 4 a 17 bis - Propositions de liquidation des paiements pour les opérations de l'ANRU en qualité de délégué territorial adjoint
- A 4 a 18 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (C.C.H., art L 351-14)

A 4 a 19 – Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (C.C.H., art R 323-21°)

b) H.L.M.

A 4 b 1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)

A 4 b 2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (C.M.P, art 321-1°, 2°, 4° 7°)

A 4 b 3 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (C.M.P, art. 312 bis, 4°)

A 4 b 3 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art .312 bis, 4°)

A 4 b 4 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°)

A 4 b 4 bis - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury). (C.M.P., art. 303, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)

A 4 b 5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art. 296 et 297)

A 4 b 6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)

A 4 b 7 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de construction, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7)

A 4 b 8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)

A 4 b 9 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

5 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

A 5 a 1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du D.D.E. et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

A 5 a 2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

A 5 a 3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R. 410-11)

A 5 a 4 - Mise en demeure du maire ou du président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (CU, art L 126-1 - 2^{ème} alinéa)

A5 a 5- Conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes et définissant les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et déclarations préalables à l'occupation des sols

b) Lotissements

A 5 b 1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L. 442-10)

A 5 b 2- Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)

A 5 b 3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

c) Autorisations et déclarations d'occupation du sol ; démolitions

1) Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

A 5 c 1 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.C.H., art. L. 510-4).

A 5 c 2 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-38).

A 5 c 3 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

2) Décisions

A 5 c 4 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés (et notamment de celui de l'architecte des bâtiments de France) et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U.,art. R 422-2§ a (seulement pour ce qui concerne les établissements publics ou les concessionnaires),

A 5 c 5 - Sauf avis en sens opposé du maire, des services de l'Etat consultés et du directeur départemental de l'équipement, les autorisations et les déclarations concernant les constructions visées au C.U. (art. R. 422-2 § d)

A 5 c 6 - Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable délivré par le préfet (C.U. art. 424-21)

A 5 c 7 - Répression des infractions à la législation sur le permis de construire, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites ou orales (C.U., art. L 480-1, L. 480-2, L. 480-4, L.480-5)

A 5 c 8 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.426-10

A 5 c 9 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du C.U, Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R. 331-57 § 2)

d) documents d'urbanisme

A 5 d 1 - Porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme : plan local d'urbanisme et cartes communales (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme)

e) contrôle de légalité des actes d'urbanisme

A 5 e 1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général de collectivités territoriales)

6 - DIVERS

A 6 a 1 - Convocation du comité de conciliation - répartition des sommes encaissées à la suite de condamnation (décret n° 54-609 du 4 juin 1954, art. 40 et 44)

A 6 a 2 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)

A 6 a 3 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1^{er} juin 1948 modifié)

A 6 a 4 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages

A 6 a 5 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité.

Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

A 6 a 6 - Accusés de réception des dossiers de subvention et demandes de pièces complémentaires (article 4 du décret n° 99-1060 du 16/12/1999).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les arrêtés n° PREF/SGAD/2007/0096 du 27 juillet 2007 , n° PREF/SGAD/2008/0005 du 6 février 2008 et n° PREF/SGAD/2007 du 3 septembre 2007 sont abrogés.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0014 du 13 mars 2008

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques LENEUF,
Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
pour la redevance d'archéologie préventive

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0100 du 27 juillet 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0015 du 13 mars 2008
 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF,
 ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
 en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne,
 1 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
 2 - signer les candidatures de la direction départementale de l'équipement à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
 3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004- 374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori de Monsieur le préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" des services déconcentrés de l'Etat. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Les candidatures de la direction départementale de l'équipement d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable de Monsieur le préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant, d'une part l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique des services déconcentrés de l'Etat, et d'autre part la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord de Monsieur le préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 5 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonateur informe Monsieur le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation.

Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- 1 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- 2 - signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- 3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 6 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 7 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0099 du 27 juillet 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0016 du 13 mars 2008
 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF,
 ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
 pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la D.D.E.

Article 1^{er} : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de l'équipement pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- de la justice
- de la ville et du logement
- du budget, des comptes publics et de la fonction publique

dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental de l'équipement.

Article 2 : M. Jean-Jacques LENEUF, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0098 du 27 juillet 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0017 du 13 mars 2008

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF,
Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement,
au titre de la mission d'assistance technique fournie par l'Etat au profit des collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne pour signer les conventions à passer entre l'Etat et les communes ou groupements de communes, et définissant les modalités de mise en œuvre et de rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0101 du 27 juillet 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0018 du 13 mars 2008

portant délégation de signature à Jean-Jacques LENEUF
Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondante aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Réseau routier national (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité routière (n° 207) (BOP central et régional)
- Transports terrestres et maritimes (n° 226) (BOP régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (n° 217) (BOP central et régional)

- Mission Ville et Logement :

- Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
- Equité sociale et territoriale et soutien (n° 147) (BOP régional)

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Protection de l'environnement et prévention des risques (n° 181) (BOP régional Bourgogne et Ile-de-France)
- Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (n° 113) (BOP central et régional)

- Mission Justice :

- Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
- Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)
- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :
 - Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)
- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route
 - Radars (n° 751)
- Compte spécial non doté de crédit
 - Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipeement (n° 908)

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les arrêtés d'attribution de subvention

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'équipement pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0097 du 27 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LENEUF, directeur départemental de l'équipement de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0041 du 7 mars 2008

Portant abrogation de l'arrêté n° 2007-0123 du 2 octobre 2007

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 2007-0123 du 2 octobre 2007, octroyant au Docteur Vétérinaire Benoît DEBORNE le mandat sanitaire dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement, l'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement, Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0042 du 7 mars 2008

Portant abrogation de l'arrêté n° 2007-0116 du 26/09/2007

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 2007-0116 du 26 septembre 2007, octroyant au Docteur Vétérinaire Séverine DESREAUX le mandat sanitaire dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires, par
empêchement, l'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement, Marie-Christine WENCEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°DDJS/SP/2008/001 du 10 mars 08
portant agrément de groupements sportifs

Article 1^{er} : L'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU PAYS D'OTHE » dont le siège social est sis « 2 Rue Auguste Morel 89100 SENS » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 440.

Pour le préfet et par délégation, la directrice
départementale de la jeunesse et des sports,
Sylvie MOUYON PORTE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N° DDACVG/2008/01 du 10 mars 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDACVG/2006/44 du 23 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDACVG/2006/44 du 23 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation est modifié ainsi qu'il suit : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

1°) Au titre du deuxième collège :

Génération 1939-1945 :

- M. DARLEY André - Association Rhin et Danube – Comité départemental de l'Yonne
en remplacement de M. BLAVIEL Jean, décédé.

2°) Au titre de la formation spécialisée chargée de l'attribution de la carte du combattant, les membres des administrations suivants :

En qualité de représentants des associations d'anciens combattants :

- M. DARLEY André - Association Rhin et Danube – Comité départemental de l'Yonne
en remplacement de M. PARFAIT Albert, décédé.

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le Préfet, Didier CHABROL

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

ARRETE INTERPREFECTORAL du 25 février 2008

portant adhésion de la commune de La Roche en Brenil au syndicat du Haut Serein

Article 1 :

La commune de La Roche en Brenil est rattachée au syndicat du Haut Serein.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Pour le préfet de l'Yonne et par délégation
Le sous préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

Pour le préfet de la Côte d'Or et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARRETE ARHB/DDASS89/2008/13 du 28 février 2008

Portant refus d'autorisation d'exercer la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Article 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier d'Auxerre pour l'exercice de l'activité de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques au sein de sa pharmacie à usage intérieur est rejetée.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général, Didier JAFFRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION du 7 février 2008

fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à voies navigables de France et de son domaine privé

Article 1 : Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Le Directeur Général Adjoint
Patrick LAMBERT

Fiche	Objet	Usage	Classification		Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €
2	Terrain à bâtir Terrain nu	Non commercial et commercial	Zones rurales			m ² /an	0,29
			Petites villes (population < 15 000 habitants)			m ² /an	0,75
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)			m ² /an	1,50
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)			m ² /an	3,00
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	6,00
			Canal du Rhône à Sète			m ² /an	2,12 à 3,19
			Port Rambaud (Lyon)			m ² /an	3,72 à 12,59
3	Terrain à usage commercial	Terrain à bâtir	Zones rurales	Peu dynamique		m ² /an	0,29
				Moyennement dynamique		m ² /an	0,74
				Très dynamique		m ² /an	1,48
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique		m ² /an	0,74
				Très dynamique		m ² /an	1,48
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)			m ² /an	1,48
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)			m ² /an	2,96
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	5,94
	Terrasse	Commercial	Paris			m ² /mois	17,13
			Banlieue parisienne			m ² /mois	12,85
Manifestation événementielle		Elément bâti	Autre qu'association à but non lucratif ou qu'une collectivité locale			m ² /jour	0,48 à 1,96

4	Terrain	Site d'activités	Port Rambaud (Lyon)	m ² /an	3,90 à 12,74	
	Aire de stockage	Site d'activités	Zones rurales	m ² /an	0,21 à 1,07	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	0,42
				Très dynamique	m ² /an	1,07
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	1,07
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	2,11
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m ² /an	3,17
	Equipement industriel lourd	Site d'activités		engin/an	529,70	
	Bâtiments d'activités Bâtiments à usage commercial	Entrepôts	Zones rurales	m ² /an	2,11 à 10,59	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)	Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	4,24
				Très dynamique	m ² /an	10,59
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	10,59
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	21,19
Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	31,78		
Port Rambaud (Lyon)			m ² /an	18,65 à 51,79		
	Bureaux	Port Rambaud (Lyon)	m ² /an	41,43 à 82,85		
5	Terrain	Equipements publics et de loisirs	Zones rurales	m ² /an	0,11 à 0,42	
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants	Touristique ou attractif	m ² /an	0,63

			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	Très touristique ou très attractif	m ² /an	1,07	
	Place de stationnement privée	Aires de stationnement	Zones rurales ou petites villes		u/an	39,39 à 118,18	
			Villes moyennes		u/an	118,18 à 237,57	
			Périphérie de grandes villes		u/an	237,57 à 355,76	
			Grandes villes		u/an	355,76 à 593,34	
	Emplacement souterrain	Parking	Communauté Urbaine de Lyon		u/an	138,36	
	Bungalow	Faible caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	50,84		
		Moyen caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	101,71		
		Fort caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	203,41		
	Jardin	Agrément ou potager		m ² /an	0,11 à 0,85		
7	Issue	Droitsdevoirie	Portail		u/an	84,76	
			Portillon		u/5ans	52,97	
			Escalier, passerelle		u/5ans	52,97	
	Permis de stationnement				m ² /semaine	0,21 à 1,99	
	Enseigne, pré-enseigne	Affichage publicitaire	Ordinaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	21,19
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	63,57
			Lumineuse ou à message variable	Surface < ou = 1 m ²		u/an	31,78
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	105,93
			Caractère temporaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	10,59
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	31,78
	Panneau publicitaire	Affichage publicitaire	Zones rurales		u/an	428,23	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		u/an	856,43	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		u/an	1 712,88	
Grandes villes (population > 50 000 habitants)			u/an	2 141,09			

			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	u/an	2 569,31
Activités temporaires	Commerces ambulants	stationnement/jour			10,59
		stationnement/semaine			21,19
		stationnement/mois			63,57
	Expositions-ventes	u/semaine			21,19
		u/mois			63,57
Distributeurs automatiques				u/an	303,08
Manifestation protocole CNOSE	Plan d'eau (R1)	Forfait/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures			102,53
		Par manifestation supplémentaire			102,53
		Par longueur de 3,9 km supplémentaire			102,53
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit	u/jour	52,97
			Accès payant	u/jour	105,94
		1 000 m ² < surface < 1 ha	Accès gratuit	u/jour	105,94
			Accès payant	u/jour	211,89
		Surface > 1 ha	Accès gratuit	u/jour	135,04
			Accès payant	u/jour	423,78
Manifestation	Plan d'eau (R1)	Interruption de navigation < 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	102,53
				La ou les suivante(s) u/jour	51,28
			Parcours > 3,9 km	La première u/jour	205,06
				La ou les suivante(s) u/jour	102,53
		Interruption de navigation > 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	205,06

				Parcours > 3,9 km	La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
					La première u/jour	205,06		
					La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
				Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit	u/jour	105,93
						Accès payant	u/jour	211,89
					1 000 m ² < surface < 1 ha	Accès gratuit	u/jour	211,89
		Accès payant	u/jour			423,78		
		Surface > 1 ha	Accès gratuit	u/jour	270,07			
			Accès payant	u/jour	847,54			
		Travaux (occupation)	Chantier, échafaudage	Sans interruption de navigation		m ² /an	11,18	
Avec interruption de navigation				m ² /heure	211,89			
8	Stationnement d'embarcation	Barque	Tarif normal		u/3 ans	95,36		
			Zone touristique ou pêche		u/3 ans	158,92		
	Déduction	Bateau-logement	Territoire bassin de la Seine		m ² /mois	0,26		
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Hors Ile-de-France	Zone rurale		m ² /mois	0,37	
				Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /mois	0,54	
			Territoire hors bassin de la Seine	Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique		m ² /mois	0,83	
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique		m ² /mois	1,25	
			Hors Ile-de-France	Zone rurale		m ² /mois	0,35	
Petites villes (population < 15 000 habitants)				m ² /mois	0,50			

		Territoire Bassin de la Seine	Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique	m ² /mois	0,79			
			Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique	m ² /mois	1,18			
			Autres secteurs	m ² /mois	0,97			
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Ile-de-France	Confluent Seine-Marne-Juvisy Saint-Ouen-Gennevilliers-Pont de Chatou Centres villes moyennes hors petite couronne	m ² /mois	1,21		
				Pont national-Pont de Neuilly	m ² /mois	1,50		
				Pont du Garigliano-Asnières	m ² /mois	1,90		
				Pont du Garigliano-Clichy	m ² /mois	2,36		
				Pont d'Austerlitz-Pont national Pont de Bir-Hakeim-Pont du Garigliano	m ² /mois	2,96		
				Pont d'Austerlitz-Passerelle Solférino Pont des Invalides-Pont de Bir- Hakeim	m ² /mois	3,70		
				Passerelle Solférino-Pont des Invalides	m ² /mois	4,64		
				Equipement d'emplacement	Hors Ile-de-France	Minimum	u/mois	31,37
						Maximum	u/mois	83,64
					Ile-de-France	Port de Bois-de-Boulogne	u/mois	279,30
		Port de Sèvres	u/mois			139,63		
				Port d'Alfortville	u/mois	263,01		
		Port des Champs-Élysées	u/mois	336,46				

				Port de Choisy-let-Roi	u/mois	173,70
				Port de Conti	u/mois	100,89
				Port de Levallois-Perret	u/mois	209,09
				Port de Puteaux	u/mois	258,19
				Port de Villeneuve-le-Roi	u/mois	168,00
	Paquebot-fluvial	Escale avec nuitée	La Saône du PK 0,000 à 216,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour	44,11
				50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57
				Longueur > 90 m	stationnement/jour	125,99
			Le Rhône du PK 0,000 à 324,000	Longueur < 50 m	stationnement/jour	44,11
				50 m < longueur < 90 m	stationnement/jour	75,57
				Longueur > 90 m	stationnement/jour	125,99
Journée supplémentaire				forfait/jour	22,68	
9	Plan d'eau	Plaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,21
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,42
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	0,63
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	0,85
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	1,07
			Canal du Rhône à Sète		m ² /an	10,63
		Activités économiques	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,42
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,85
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	1,27

			Grandes villes (population > 50 000 habitants)	m ² /an	1,70
		Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	2,11
Accostage	Halte nautique			m/an	cf. fiche 9 page 6
Terre-plein				m/an	cf. fiche 5 page 3
Pieux, fiches, bouées, corps morts	Equipements d'amarrage			u/an	52,97
Bollards, anneaux, croisillonx, ducs d'Albe				u/an	105,93
Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottant, pontons fixes, passerelles	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	6,36
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	10,59
			Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	25,42
		Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	10,59
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	16,96
			Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	31,78
	Paisance	Canal du Rhône à Sète		m ² /an	25,51
Murs de quai	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	5,29
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	8,47
			Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	21,19
	Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	8,47	

				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	21,19
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	42,39
	Mise à l'eau (surface moyenne 5 à 15 m²)	Prix forfaitaire par tranche de 10 m ²		Plaisance	10 m ² /3 ans	52,97
				Activités économiques	10 m ² /3 ans	105,92
	Installations diverses (ex : lavoirs dimensions 15 m x 3 m)	Installations équipées avec abris		Plaisance	U/an	158,92
		Installations rudimentaires		Activités économiques	U/an	63,57
	Ponton fixe	Activités halieutiques			U/an	13,87
	Darse ou coupure de berge				u/an	63,57
	Cabane fixe ou flottante	Chasse ou pêche	Zone à faible intérêt		m ² /an	4,24
			Zone à intérêt moyen		m ² /an	8,47
			Zone à fort intérêt		m ² /an	21,19
	Ponton fixe sans cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	6,36
			Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m ² /an	10,59
			Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	25,42
			Marnage	Gironde et Dordogne	m ² /an	2,01
	Ponton fixe avec cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	8,47
			Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen		m ² /an	12,72
			Zone à fort intérêt piscicole ou touristique		m ² /an	31,78
10	Canalisation passage aérien	Eau gestion indirecte	Dimension < 100 mm		m/an	0,74
			100 mm < ou = dimension < 200 mm		m/an	1,48
			Dimension > ou = 200 mm		m/an	2,22
	Réseau enterré et sous-fluvial	Assainissement, canalisations industrielles et autres	Dimension < 250 mm		m/an	0,74
			250 mm < ou = dimension < 500 mm		m/an	1,48
			Dimension > 500 mm		m/an	2,22

		Gaz de ville	Dimension < 80 mm	m/an	1,07		
			Dimension > ou = 80 mm	m/an	2,11		
		Câble enterré			m/an	2,11	
		Canalisation Gaz de France			m/an	0,00	
		Poste de détente Gaz de France			m/an	0,00	
		Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications			forfait	529,70	
	Réseau aérien	Réseau électrique	Haute tension		ml/an	0,21	
			Moyenne tension		ml/an	0,07	
			Basse tension		ml/an	0,04	
		Télécommunications			m/an	1,07	
	Supports réseau	Poteaux			u/an	42,39	
		Pylônes			u/an	211,89	
		Armoires techniques, petites installations (locaux ou petites armoires)			u/an	21,19	
		Bornes			u/an	2,11	
		Cabines Téléphoniques			u/an	105,93	
	Antenne	Emprise	Zones rurales		m ² /an	5,16	
			Zones périurbaines		m ² /an	10,34	
			Zones urbaines agglomérées		m ² /an	20,68	
		Hauteur	Zones rurales		m/an	51,69	
			Zones périurbaines		m/an	103,39	
			Zones urbaines agglomérées		m/an	206,80	
	Implantation d'un réseau de fibre optique au km	Fibre optique (fourreau de 50 mm de diamètre)	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95			km/an	778,66
			Autres départements	Linéaire < 1 km		km/an	537,98
1 km < linéaire < ou = 100 km				km/an	322,79		
Linéaire > 100 km				km/an	215,19		
Armoires, shelter préfabriqué			m ² /an	20,74			

		Traversée sous-fluviale (TSF) Fourreau de 200mm de diamètre Linéaire < à 1 km - tous départements confondus	km/an	999,00
DEROGATION TARIFAIRE	Badge rechargeable		u	10,34
	Borne d'eau		m ³	6,21
	Borne d'électricité		kwh	0,42

Tarifs applicables pour les étangs de Stock, de Mittersheim et de Gondrexange

DEROGATION TARIFAIRE	Amarrage	Bateaux de plaisance	Collectifs commerciaux ou non et privés	sur bouées, pieux ou corps mort	u	180,07
				sur embarcadères	u	74,13
	Appontement	Collectifs non commerciaux			m ²	8,47
		Collectifs commerciaux			m ²	16,94
		Privés			m ²	21,17
	Mise à l'eau	Collectifs non commerciaux			m ²	0,42
		Collectifs commerciaux			m ²	0,84
		Privés			m ²	1,06
	Terrain nu	Collectifs non commerciaux			m ²	0,42
		Collectifs commerciaux			m ²	0,84
		Privés			m ²	1,06
	Terrain surmonté d'une construction (emprise des bâtiments)	Collectifs non commerciaux			m ²	1,26
		Collectifs commerciaux			m ²	2,53
		Privés			m ²	3,15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

Avis de concours sur titres

pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier d'Auxerre

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) en vue de pourvoir deux postes de techniciens de laboratoire, conformément au décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur bio analystes et contrôles ;
- du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- du diplôme de premier cycle technique biochimie biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers
- du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- du diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- du certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les dossiers de candidature devront être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre.

La Directrice des Ressources Humaines, Françoise BOURGINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

Avis de concours sur titres

pour le recrutement de deux Infirmiers(es) diplômés (es) d'Etat de classe normale à l'hôpital local de la Bresse Louhannaise

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Infirmiers(es) diplômés (es) d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse Louhannaise dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur). remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés sous pli recommandé avec pièces justificatives (copie du livret de famille, de la carte d'identité, diplôme, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages réalisés, les fonctions exercées et les formations professionnelles) à : **Monsieur le Directeur Hôpital Local de la Bresse Louhannaise 350, Avenue Fernand Point 71502 LOUHANS Téléphone : 03.85.76.31.00** dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire